

N°26/CJ-DF du répertoire

N° 2025-227/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 30 janvier 2026

Affaire :

**Héritiers de feu Paul ALI représentés par  
Simon GBEKE**

*C/*

**Héritiers de feu Houédémè GBEKE représentés  
par Caroline Kodho KODEWA**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE JUDICIAIRE**

**La Cour,**

Vu l'acte n° 34-2025 du 03 juin 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, par lequel les héritiers de feu Paul ALI représentés par Simon GBEKE ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 051/2025/CDPF rendu le 14 mai 2025 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette Cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi trente janvier deux-mil vingt-six, le conseiller **Badirou Olatundji LAWANI** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi**

Attendu que suivant l'acte n°34-2025 du 03 juin 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, les héritiers de feu Paul ALI représentés par Simon GBEKE ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°051/2025/CDPF rendu le 14 mai 2025 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Que par lettre numéro 4679/GCS du 05 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, notifiée le 10 septembre 2025, les demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à indiquer dans le même délai, les noms et coordonnées de leur conseil constitué, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1er, 8 alinéa 1er, 14 alinéa 1er et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les demandeurs au pourvoi ont consigné mais n'ont pas constitué conseil ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

#### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 5 alinéa 1er de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le ministère d'avocat est obligatoire pour suivre tout pourvoi ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°4679/GCS du 05 septembre 2025, notifiée le 10 septembre 2025, les demandeurs au pourvoi n'ont pas constitué conseil, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en leur nom ou pour leur compte ;

Qu'il convient de le déclarer les héritiers de feu Paul ALI irrecevables en leur pourvoi ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Déclare les héritiers de feu Paul ALI irrecevables en leur pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu Paul ALI.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;





Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire)  
composée de :

**Badirou Olatoundji LAWANI**, conseiller,

**PRESIDENT ;**

**Séidou BONI KPEGOUNOU**

et

**Padel Désiré DATO**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente janvier deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques Mèmavo HOUNSOU**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Jacques Marie AGOÏ**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Le greffier

  
**Badirou Olatoundji LAWANI**

  
**Jacques Marie AGOÏ**